



■ Arrêté Municipal permanent n°090595 du 06/11/2009 Réglementation de la vitesse CHEMIN DE MEYRE



Le Maire de la commune d'AVENSAN,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-4 concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4 et 5, R.130-2 et 3, R.110-1 et 2 et R.413-1 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{er} classe ;

Considérant que, en raison des risques occasionnés par l'allure excessive des conducteurs de véhicules sur la route communale du chemin de MEYRE et au vu de l'étroitesse de cette voie bordée de nombreuses habitations, il y a lieu de limiter la vitesse de tous les véhicules à 50 km/heure maximum sur cette route communale ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route communale « Chemin de MEYRE » à AVENSAN, dans les deux sens, entre la route de CASTELNAU et le Chemin du Château FORT, est limitée à 50 km/heure maximum dans les deux sens.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription de type B 14 visible pour les usagers, est mise en place par la commune d'AVENSAN.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2, du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent règlement sera affiché en permanence à la Mairie.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur (articles R.113-1 et suivants du Code de la route, et en particulier R.413-17).

ARTICLE 6 - Tous les officiers et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, publié conformément à la législation en vigueur.

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Sous Préfet de Gironde à LEPARRE Médoc,
- M. l'ingénieur de la DDE à LEPARRE Médoc,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Castelnau Médoc,
- M. le Policier Municipal d'Avensan.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Avensan, le 4 décembre 2009

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
M. TRAVERS